

Représentants du Ministre - Aviation de Loisir Service d'Inspection  
Minister's Delegates - Recreational Aviation Inspection Service

Visitez notre site à <http://www.rm-al.com>

Visit our site at: <http://www.md-ra.com>

## **MAINTIEN DES EXIGENCES DE NAVIGABILITÉ POUR LES AÉRONEFS DE CONSTRUCTION AMATEUR EN VUE D'UNE CERTIFICATION DE MAINTENANCE**

### **Cette information entre en vigueur immédiatement**

Un mot mis en évidence, (**Couleur Différente**) indique un lien au document en question.

Au cours de l'étape de fabrication d'un aéronef de construction amateur, toutes les modifications, toutes les corrections d'anomalies découvertes au cours des diverses inspections ainsi que tous les rajustements ou changements (ou les deux) affectant le moteur et les circuits de commande de vol sont réputés faire partie intégrante du processus de fabrication.

La délivrance d'un Certificat spécial de navigabilité et des Conditions d'exploitation met officiellement fin au processus de fabrication.

Toutes les tâches de maintenance / modification / réparation effectuées après la date de délivrance du Certificat spécial de navigabilité et des Conditions d'exploitation sont assujetties au programme de maintien de la navigabilité.

Toutes les tâches de maintenance / modification / réparation doivent être exécutées selon les données techniques acceptables, puis inscrites dans le carnet de route. L'inscription doit aussi faire état du travail exécuté et de la pièce ou des pièces utilisée(s). Voir **[Exemption de l'Article 549.01, Partie VII - Maintien de la navigabilité, para. \(61\)](#)**.

Conformément au **[RAC 571.10\(2\)](#)**, une certification de la maintenance ou un document du même style doit être mentionné dans le carnet de route de l'aéronef :

### **" Les travaux de maintenance indiqués ont été exécutés conformément aux exigences de navigabilité applicable ".**

1. Une certification de la maintenance est exigée après l'exécution de tout travail *qui n'entre pas dans la définition de " travail élémentaire " mentionnée à la **[Norme 625, Appendice A](#)**.*
2. Il est obligatoire de procéder à une vérification indépendante exigeant que soient apposées deux signatures sur la certification et ce, après tout travail qui affecte le moteur ou les commandes de vol de l'aéronef. *L'une de ces signatures doit être celle du propriétaire. Réf : **[Partie V, Norme 571-Types de travail \(Tableau\)](#)**. (d) **Travail qui affecte le moteur ou les commandes de vol.***
3. L'entrée au carnet de route certifiant les données de masse et centrage doit être suivie d'une certification de la maintenance.

**Personne autorisée à signer l'état d'acquittement de la maintenance :**

Selon le [RAC 571.11 \(2\) \(b\)](#), la personne autorisée à signer ce document dans le cas d'un aéronef de construction amateur est le propriétaire de cet aéronef.

**Articles hors calendrier** : Ces articles hors calendrier (par exemple, les transpondeurs et l'équipement de mode C) [Norme 625, Appendice C](#) sont ceux qui exigent une maintenance régulière, une certification, un étalonnage ou un rajustement et ceux dont la date anniversaire ne coïncide pas avec l'inspection annuelle de l'aéronef. Le travail exécuté sur ces articles doit être entré dans le système et une certification de maintenance doit être établie avant la poursuite ou le rétablissement du service.

**Avertissement : LE SERVICE D'INSPECTION DES RM-AL** publie les informations les plus exactes possibles et de manière à ce qu'elles soient faciles à lire et à comprendre. Veuillez remarquer que ce sont les lois et les informations elles-mêmes publiées par Transports Canada qui font finalement autorité. Voilà pourquoi nous avons inclus dans ce document des liens vers les articles pertinents du site Web de Transports Canada. Veuillez les consulter si vous avez besoin d'éclaircissements au moment d'exécuter de la maintenance sur votre aéronef et d'inscrire des données dans votre carnet de route.